



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

\*\*\*\*

*DIRECTION GÉNÉRALE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE*

\*\*\*\*

*SERVICE DE LA STRATÉGIE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE L'INSERTION  
PROFESSIONNELLE*

\*\*\*

Département architecture et qualité des formations de niveau licence

NOTE DE PRÉSENTATION

**Reconduction de la préparation à titre expérimental du diplôme national de technologie  
spécialisé dans certains établissements**

Le présent projet d'arrêté qui vous est présenté a pour objet de renouveler l'habilitation de certains établissements à délivrer, pour l'année 2012, le diplôme national de technologie spécialisé (DNTS).

Le DNTS est un diplôme spécifique de niveau III, préparé en alternance uniquement. La formation au DNTS, ouverte aux titulaires d'un diplôme universitaire de technologie (DUT) ou d'un brevet de technicien supérieur (BTS), a été mise en place à titre expérimental en 1995 dans 26 établissements d'enseignement secondaire et 18 IUT (soit 71 diplômes dont 42 en IUT et 29 en lycées). Suite à la création et à la montée en puissance des licences professionnelles, et dans un souci de clarification de l'offre de formation, il a été décidé de mettre progressivement le DNTS en extinction. Pour l'année 2012, l'autorisation à préparer et délivrer le diplôme porte sur un DNTS qui n'a pas encore pu être transformé en licence professionnelle.

L'arrêté modifie, en conséquence, l'arrêté du 30 août 1995 relatif à la mise en place à titre expérimental du diplôme national de technologie spécialisé dans certains établissements.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'enseignement supérieur et de  
la recherche

**PROJET**

**Arrêté  
du portant reconduction de la préparation à titre expérimental du diplôme national de  
technologie spécialisé dans certains établissements.**

NOR :

**La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,**

Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 30 août 1995 modifié relatif à la mise en place à titre expérimental du diplôme national de technologie spécialisé dans certains établissements relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Le Conseil supérieur de l'éducation du;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 août 1995 modifié susvisé, les mots « Pour l'année scolaire 2010-2011 et 2011-2012 » sont remplacés par les mots « **Pour l'année universitaire 2012-2013** ».

**Article 2**

La liste des établissements habilités à délivrer le diplôme national de technologie spécialisé figurant à l'annexe de l'arrêté du 30 août 1995 susvisé est remplacée par la liste de l'annexe au présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs d'académie concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

## Annexe

Liste des établissements habilités à délivrer le diplôme national de technologie spécialisé dans les spécialités suivantes pour les années universitaires 2012-2013.

Académie	Etablissement	Spécialité
Créteil	Lycée André Malraux, Montereau-Fault-Yonne	Maintenance nucléaire